

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PM/56/2023

Objet /  
Autorisation d'occupation du  
domaine public – Fête des  
Vendanges 2023.

## Arrêté du Maire

Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.225 et R.250 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-21-1, R 411-5, R 411-6, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête des Vendanges de la commune, il importe de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête des Vendanges, il y a lieu de réglementer l'organisation des différentes manifestations, la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines rues et places de la commune,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La manifestation « fête des Vendanges » sera organisée par le Comité des fêtes et le Club taurin de la commune du vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2023 inclus.

### **Article 2 :**

Monsieur Christophe COSTE, Président du Comité des Fêtes et M. Laurent BOURRIER, Président du Club taurin sont autorisés à occuper le parking des arènes et les arènes du vendredi 8 septembre 2023 au dimanche 10 septembre 2023.

### **Article 3 :**

La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules de toute nature :

- ✓ *sur l'avenue des Côteaux de Montferrand dans sa partie comprise entre l'intersection de l'allée Eugène Saumade et jusqu'à l'intersection de l'impasse de la Truque, à compter du vendredi 8 septembre 2023 18h00 au samedi 9 septembre 2h00.*

Les restrictions de circulation et de stationnement sont annoncées par l'installation de panneaux et de barrières.

Toutes les dispositions réglementaires doivent être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Publié sur le site internet  
de la Commune le 10/8/2023



**Article 4 :**

La signalisation est mise en place par les services municipaux.

**Article 5 :**

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui sont imposées.

**Article 6 :**

Les contraventions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Directeur Général des Services*
- *Monsieur le Responsable des Services Techniques*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Tréviérs*
- *Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint Mathieu de Tréviérs*

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mathieu de Tréviérs, le 7 août 2023.

Le Maire

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire



**Jérôme LOPEZ**